

Commune de DOLOMIEU

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de DOLOMIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2008 relatif au projet de règlement, aux durées et aux tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 - Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations :

- elles ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

- elles ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse devra avoir lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, en présence d'un agent municipal.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

1.5 Caveau d'attente

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle ouverture et fermeture. En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH.

1.6 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement. Dans la mesure du possible, la famille sera informée de la date et de l'heure de l'exhumation.

2 - Droit à l'inhumation

2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

3 - Terrain commun

3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4 - Terrain concédé

4.1 Acquisition et durée:

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

4.2 Choix de l'emplacement :

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

4.3 Inhumations :

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Délai d'attribution :

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2007, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation seront consignées sur une liste d'attente.

4.5 Délimitation :

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 Dimensions :

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.30m soit 2.30 m².

4.7 Entretien :

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

4.8 Renouvellement :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

5 - Espace cinéraire

5.1 Règles générales

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un colombarium
- un espace caverne
- un jardin du souvenir

Le colombarium et l'espace caverne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art.2) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et de caverne doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Comme pour les concessions, les demandes d'attribution de case ou de caverne non justifiées par la nécessité immédiate de déposer une urne seront consignées sur une liste d'attente.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. Art. 4.8).

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de la police municipale.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

5.2 Columbarium

Le columbarium est divisé en cases, dont les dimensions respectives sont de 40 centimètres de longueur x 40 centimètres de largeur x 35 centimètres de hauteur. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes.

La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Les prénom et nom de famille
- Dates ou années de naissance, de décès
 - La gravure s'effectue exclusivement sur deux lignes centrées (prénom-nom sur la première ligne, dates sur la deuxième)
 - La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser 3 centimètres
 - Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix...) fixés sur les portes du columbarium sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm ainsi que les photographies de 7 cm par 9 cm maximum.

Les éléments mentionnés ci-dessus ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de fermeture.

5.3 mini-concessions (cavernes)

Les cavernes mesurent 40 centimètres de longueur x 40 centimètres de largeur x 48 centimètres de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les stèles et monuments des cavernes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 80 centimètres de longueur x 60 centimètres de largeur x 60 centimètres de hauteur. Les coloris de granit autorisés sont : Jelena, Himalaya, Paradisio.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

L'espace caverne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

5.4 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Après dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du C.G.C.T., l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

6 - Travaux

6.1 Autorisation :

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

6.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

6.3 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

6.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

7 - Exécution

La Secrétaire principale de la Mairie, le Garde champêtre, le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Dolomieu, le 28 octobre 2008

Signé :
Le Maire, Patrick BOURDARET